



## Information aux loueurs

Afin de surveiller l'utilisation des logements (sous-location, location de courte durée, etc.) et de mieux cadrer les activités des établissements et particuliers dispensés de licence pour l'hébergement de personnes, l'Etat a décidé d'adapter la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE).

En d'autres termes, il est question essentiellement des activités de sous-location et les locations de courte durée (période pour laquelle l'hôte résidant n'est pas soumis à l'obligation de déclarer son arrivée à la commune, soit 90 jours), réalisées la plupart du temps par l'intermédiaire de plateforme en ligne, comme Airbnb.

Les modifications ayant été acceptées par le Grand Conseil le 15 février 2022, les communes doivent tenir un registre informatisé des loueurs. Les loueurs doivent, quant à eux, s'enregistrer auprès de la commune 10 jours au moins avant la première nuitée, puis transmettre une fois par mois les informations relatives à leur activité (nombre de personnes et de nuitées).

### **1. Obligation pour les loueurs de s'annoncer aux autorités communales (art. 4a, 74c LEAE)**

Lors de l'annonce auprès de la commune, les loueurs indiquent :

- leurs noms, prénoms, date de naissance et adresse de domicile ;
- l'adresse et la localisation précises des hébergements ;
- la capacité d'accueil du logement loué.

Les données enregistrées sont accessibles aux autorités communales et cantonales à des fins de contrôles de police ou fiscaux.

Les règles applicables en matière de protection des données sont réservées.

### **2. Obligation pour les loueurs de tenir un registre des hôtes (art. 74c al. 3 et 4 LEAE)**

Il appartient au loueur de tenir un registre permettant le contrôle de toutes les personnes hébergées (**copie de pièce d'identité ou passeport**) et mentionnant les périodes précises d'hébergement.